

**DECISION N°2024-1084**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 24 JUILLET 2024**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT**  
**DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR**  
**SYNERGIE INTEGRALE**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022- 265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données
- Vu la Décision n°2021-0676 de L'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par la société SYNERGIE INTEGRALE société à responsabilité unipersonnelle avec un capital de 1.000.000 de FCA, dont le siège social est situé en Côte d'Ivoire, Abidjan- Cocody Angré ancienne ambassade de Chine, 27 BP 478 Abidjan 27 Tel : 27 22 52 04 82/ 07 08 11 06 91.

Considérant que SYNERGIE INTEGRALE est une société qui exerce dans le domaine de l'informatique.

Qu'elle envisage de collecter des données à caractère personnel issues des logiciels installés chez ses clients à la demande de ceux-ci pour maintenance.

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par SYNERGIE INTEGRALE ;

- **Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, SYNERGIE INTEGRALE voudrait consulter, collecter les données à caractère personnel contenues dans les logiciels qu'elle a installé chez ses clients lors de ses opérations de maintenance.

Ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que SYNERGIE INTEGRALE envisage de consulter les données issues des logiciels qu'elle a installé chez ses clients ;

Qu'à cet effet, SYNERGIE INTEGRALE va collecter, traiter, et communiquer des données à caractère personnel contenues dans les logiciels de ses clients ;

L'Autorité de Protection en conclut que SYNERGIE INTEGRALE a la qualité de co-responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la société SYNERGIE INTEGRALE ;

Qu'elle satisfait aux conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare, la demande de SYNERGIE INTEGRALE, recevable en la forme.

**- Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que SYNERGIE INTEGRALE agit en qualité de sous-traitant pour ses clients.

Considérant que SYNERGIE INTEGRALE a accès et traite les données issues des logiciels qu'elle a installé chez ses clients.

Considérant que le sous-traitant doit prendre en compte les principes de protection des données personnelles dès la conception du contrat et par défaut ;

L'Autorité de Protection prescrit à SYNERGIE INTEGRALE d'inclure dans ses contrats une clause relative au recueil préalable du consentement des personnes concernées avant toute collecte de leurs données.

**- Sur la finalité**

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, SYNERGIE INTEGRALE projette de collecter, consulter et traiter les données issues des logiciels qu'elle a installé chez ses clients lors des opérations de maintenance.

L'Autorité de Protection considère que cette finalité est déterminée et explicite.

**- Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, SYNERGIE INTEGRALE indique dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle ne conserve pas les données traitées ;

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, SYNERGIE INTEGRALE indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- **les données de localisation** : adresse ;
- **les données d'identification national** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire, numéro de sécurité sociale ;
- **les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexions, informations d'horodatage ;
- **les données de santé** : Pathologie, affections, données relatives aux soins, situations ou comportements à risques ;
- **les données biométriques** : photographies ;
- **les données sensibles** : opinions religieuses, appartenance syndicale, vie sexuelle.

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation, sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, SYNERGIE INTEGRALE indique qu'elle communique les données collectées à ses clients

L'Autorité de Protection prescrit que les données traitées soient également communiquées, aussi :

- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux autorités et Administrations publiques Ivoiriennes dans le cadre de leurs missions.

Considérant qu'en l'espèce, SYNERGIE INTEGRALE a mentionné dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle n'effectue pas de transfert de données ;

L'Autorité de Protection interdit à SYNERGIE INTEGRALE de transférer les données collectées sans autorisation préalable.

**- Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Considérant qu'il s'agit pour SYNERGIE INTEGRALE de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que SYNERGIE INTEGRALE agit en qualité de sous-traitant, l'Autorité de Protection lui prescrit dès lors de s'assurer que ses clients informent les personnes concernées de l'existence d'un contrat de sous-traitance.

**- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que SYNERGIE INTEGRALE indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès de son directeur technique.

L'Autorité de Protection prescrit à SYNERGIE INTEGRALE de désigner un correspondant à la protection auprès de qui les personnes concernées pourront exercer leurs droits d'accès.

**- Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Qu'en vue de respecter cette exigence de la loi, SYNERGIE INTEGRALE a mis en place des mesures spécifiques afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données collectées.

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis par SYNERGIE INTEGRALE dans son formulaire de demande d'autorisation, il en résulte qu'elle a pris toutes les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité des données personnelles ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à SYNERGIE INTEGRALE de :

- Utiliser des mots de passe pour les postes de travail et les applications utilisées avec une **longueur d'au moins 10 caractères**, composés de nombres, majuscules, minuscules, symboles et caractères spéciaux. Une fréquence de renouvellement de l'ordre de 3 à 4 mois doit également être définie ;
- Proposer une authentification forte pour les comptes des administrateurs de la plateforme ;
- Demander au client d'entamer le processus de mise en conformité de leur structure dans le but d'être conforme à la loi n° 2013-450 relative à la protection des données personnelles ;
- Maintenir à jour le système d'exploitation et aussi les applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques (PostgreSQL, Ubuntu, etc.) ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

SYNERGIE INTEGRALE est autorisée à effectuer le traitement, le stockage et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- **les données de localisation** : adresse ;
- **les données d'identification national** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire, numéro de sécurité sociale ;
- **les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexions, informations d'horodatage ;
- **les données de santé** : Pathologie, affections, données relatives aux soins, situations ou comportements à risques ;
- **les données biométriques** : photographies ;
- **les données sensibles** : opinions religieuses, appartenance syndicale, vie sexuelle.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de SYNERGIE INTEGRALE.

**Article 2 :**

Les données traitées par SYNERGIE INTEGRALE ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

**Article 3 :**

Il est prescrit à SYNERGIE INTEGRALE d'inclure une clause relative au consentement préalable des personnes concernées dans ses contrats avec ses clients.

**Article 4 :**

Il prescrit à SYNERGIE INTEGRALE de faire une demande d'autorisation de transfert de données avant tout transfert de données collectées.

**Article 5 :**

La société SYNERGIE INTEGRALE est autorisée à communiquer les données traitées :

- à son Directeur Technique ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

**Article 6 :**

SYNERGIE INTEGRALE s'assure que ses clients informent les personnes concernées de clients informent les personnes concernées de l'existence d'un contrat de maintenance.

**Article 7 :**

Il est prescrit à SYNERGIE INTEGRALE de désigner un correspondant à la protection auprès duquel pourront être exercés les droits des personnes concernées.

**Article 8 :**

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, SYNERGIE INTEGRALE est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

SYNERGIE INTEGRALE communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Les données non mentionnées ne devront faire l'objet d'aucun traitement de la part de SYNERGIE INTEGRALE.

**Article 2 :**

Les données traitées par SYNERGIE INTEGRALE ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

**Article 3 :**

Il est prescrit à SYNERGIE INTEGRALE d'inclure une clause relative au consentement préalable des personnes concernées dans ses contrats avec ses clients.

**Article 4 :**

Il prescrit à SYNERGIE INTEGRALE de faire une demande d'autorisation de transfert de données avant tout transfert de données collectées.

**Article 5 :**

La société SYNERGIE INTEGRALE est autorisée à communiquer les données traitées :

- à son Directeur Technique ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

**Article 6 :**

SYNERGIE INTEGRALE s'assure que ses clients informent les personnes concernées de clients informent les personnes concernées de l'existence d'un contrat de maintenance.

**Article 7 :**

Il est prescrit à SYNERGIE INTEGRALE de désigner un correspondant à la protection auprès duquel pourront être exercés les droits des personnes concernées.

**Article 8 :**

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, SYNERGIE INTEGRALE est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

SYNERGIE INTEGRALE communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

**Article 9 :**

SYNERGIE INTEGRALE est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

**Article 10 :**

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de SYNERGIE INTEGRALE afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à SYNERGIE INTEGRALE.

**Article 12 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 Juillet 2024  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

*Coty Souleïmane Diakité*

**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

